

# **BVGer C-1621/2010 vom 15. April 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1621\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1621_2010)

FR: TAF C-1621/2010 du 15 avril 2011

IT: TAF C-1621/2010 del 15 aprile 2011

## **Regeste**

Cas individuels d'une extrême gravité

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'exception aux mesures de limitation prononcées par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], applicable mutatis mutandis aux exceptions aux nombres maximums [cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_625/2010 du 9 septembre 2010]).

### **E. 1.2**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RO 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 OASA), tels l'OLE et le règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1er mars 1949 (RSEE, RO 1949 I 232). S'agissant des procédures qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure applicable, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr. En l'occurrence, la demande de réexamen qui est à la base du présent litige est basée sur des éléments postérieurs au 1er janvier 2008, si bien qu'il y a lieu d'appliquer le nouveau droit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_758/2010 du 22 décembre 2010 consid. 1 et réf. citée).

### **E. 1.3**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art 37 LTAF).

### **E. 1.4**

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2.1**

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 8 et de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA, notamment une irrégularité de la procédure ayant abouti à la première décision ou des faits, respectivement des moyens de preuve nouveaux et importants, ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATAF 2010/5 consid. 2.1.1 p. 59 et doctrine et jurisprudence citées).

### **E. 2.2**

Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen, les faits et moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision (respectivement la reconsidération) d'une décision entrée en force que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2801/2010 du 12 novembre 2010 consid. 2.2; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, p. 249ss n. 5.45ss ; Christoph Auer/Markus Müller/Benjamin Schindler, *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, Zurich/Saint-Gall 2008, p. 861s.).

### **E. 2.3**

La procédure extraordinaire (de révision ou de réexamen) ne saurait toutefois servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2801/2010 précité consid. 2.1 et références citées).

### **E. 3.1**

Lorsque l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen, le requérant peut seulement recourir en alléguant que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond, et l'autorité de recours ne peut qu'inviter cette dernière à examiner la demande au fond, si elle admet le recours (cf. ATF 135 II 38 consid. 1.2; ATF 113 Ia 146 consid. 3c; voir également arrêt du Tribunal fédéral 2C\_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 2.2). Les conclusions du recourant (soit "l'objet du litige" ou "Streitgegenstand") sont donc limitées par les questions tranchées dans le dispositif de la décision querellée (soit "l'objet de la contestation" ou "Anfechtungsgegenstand"). Celles qui en sortent, en particulier les questions portant sur le fond de l'affaire, ne sont pas recevables (cf. ATAF 2009/54 consid. 1.3.3 p. 777; ATF 131 V 164

consid. 2.1 et les références citées).

### **E. 3.2**

En considération de ce qui précède, le chef de conclusions du recourant tendant à l'annulation de la décision du 2 mai 2008 est irrecevable, le Tribunal devant se limiter à examiner si c'est à bon droit que l'autorité inférieure n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen du 22 avril 2009.

### **E. 4.1**

Il ressort clairement de cette demande de réexamen qu'elle est intervenue pour pallier à l'absence de recours contre la décision de l'ODM du 2 mai 2008, en raison d'une erreur de l'ancien mandataire de l'intéressé, qui n'avait pas informé ce dernier du rejet de sa demande d'exemption des mesures de limitation. Or, comme précisé ci-dessus (cf. consid. 2.3), l'institution du réexamen ne saurait servir à éluder les dispositions applicables aux délais de recours. Par ailleurs, le fait que le recourant n'ait été averti de la décision négative de l'ODM qu'en octobre 2008 n'est pas déterminant, puisque ce qui est connu du mandataire est considéré comme connu du mandant, et que les actes et omissions du représentant sont imputés au représenté, notamment lorsque le premier laisse s'écouler un délai sans en faire usage (cf. Auer/ Müller/ Schindler, op. cit., ad art. 11 PA, p. 163s.). Il en résulte que ces arguments ne sont pas susceptibles d'ouvrir la voie du réexamen.

### **E. 4.2**

Dans sa demande de réexamen, le recourant a fait valoir que l'ODM avait établi les faits de manière incomplète et erronée, s'agissant des contacts qu'il entretenait avec les membres de sa famille en Macédoine. Il a précisé, à cet égard, qu'il avait déclaré téléphoner à ses frères chaque mois, lors de son audition, car cette dernière avait eu lieu pendant une période de troubles dans son pays d'origine, tandis qu'en temps normal, il ne les appelait que trimestriellement, voire encore moins souvent. Il convient, d'une part, de relever que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents est un motif de recours (cf. art. 49 PA) et non de réexamen, sauf dans l'hypothèse où l'autorité n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces (cf. art. 66 al. 2 let. b PA), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence (cf. au demeurant art. 66 al. 3 PA). D'autre part, l'espacement des contacts entretenus par l'intéressé avec les membres de sa famille n'est pas un fait nouveau important ni un changement notable de circonstances qui justifierait le réexamen de la décision négative du 2 mai 2008. Il en va de même pour l'allégation selon laquelle un de ses frères ne réside plus en Macédoine. En effet, ces éléments ne remettent pas en cause le fait que le recourant a des liens étroits avec la Macédoine, car c'est dans ce pays qu'il a vécu la plus grande partie de sa vie et notamment son enfance et sa jeunesse, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa), et il y possède, en outre, encore un membre de sa famille.

### **E. 4.3**

En ce qui concerne le grief selon lequel un renvoi en Macédoine mettrait l'intéressé en danger en raison de son appartenance à une minorité albanaise, il y a lieu de relever, d'une part, qu'il s'agit d'un argument relatif à l'exécution de son renvoi, question qui n'a pas à être examinée dans le cadre d'un cas de rigueur (cf. ATAF 2007/44 consid. 5.3 p. 583 et jurisprudence citée) et, d'autre part, que la situation de la minorité albanaise en Macédoine s'est améliorée ces dernières années (cf. European Commission, The former Yugoslav

Republic of Macedonia, 2010 Progress Report, 9 novembre 2010, p. 20-23), si bien qu'on ne saurait y voir un motif de réexamen.

#### **E. 4.4**

Enfin, le Tribunal relève que le recourant n'a fait valoir aucun autre élément susceptible de justifier le réexamen de la décision de l'ODM du 2 mai 2008. Il ressort de l'argumentation de sa demande de reconsidération qu'il sollicite en réalité une nouvelle appréciation de faits déjà connus lors de ce prononcé, ce que l'institution du réexamen ne permet pas (cf. consid. 2.3 ci-dessus). Par ailleurs, le simple écoulement du temps ainsi qu'une évolution normale de l'intégration de l'intéressé en Suisse ne constituent pas, à proprement parler, des faits nouveaux susceptibles d'entraîner une modification substantielle de sa situation personnelle (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 3.4; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-178/2010 du 2 juillet 2010 consid. 3).

#### **E. 5**

C'est donc de manière parfaitement fondée que l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen de A.\_\_\_\_\_. Le recours est en conséquence rejeté.

#### **E. 6**

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1000.-, sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.